

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N° 9

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / ITOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{ER} FEVRIER 2016

L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - G.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nathalie GOMES (à Michèle GRAS)

Bernadette MORIAME (à Jean-Pierre COULON)

Corinne DEROO (à Arnaud DECAGNY)

Christian DEMUYNCK (à Naguib REFFAS)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Samia SERHANI (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA à partir de la question n° 7)

EXCUSE :

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 9 : Autorisation de signature du protocole transactionnel obligatoire à établir entre la Ville de Maubeuge, la Caisse Française de Financement Local et la SFIL (anciennement Société de Financement Local) dans le cadre de la demande d'aide pour le remboursement anticipé du contrat de prêt du 9 juillet 2012

Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil, sur les transactions,

Vu l'article 92 modifié de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, portant création du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public,

Vu le décret relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »,

Vu les arrêtés interministériels NOR FCPT1424133A du 4 novembre 2014 et du NOR FCPZ1512448A du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 ci-dessus visé,

Vu la délibération n° 8 en date du 08 février 2016 relative à l'autorisation de signature d'une convention dans le dessein d'obtenir une aide financière pour le remboursement anticipé des indemnités,

Vu l'arrêté municipal n°2624/2015 en date du 14 décembre 2015 portant refinancement de l'emprunt auprès de la Caisse Française de Financement,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la demande d'aide déposée par la Ville auprès du représentant de l'Etat le 10 avril 2015,

Vu le courrier de notification de proposition de décision d'attribution d'aide daté du 23 novembre 2015,

Considérant que la Ville a sollicité une aide au titre du fonds de soutien telle que définie précédemment dans la délibération n° 8 en date du 08 février 2016,

Que l'octroi définitif de ladite aide est subordonné notamment à la prise de deux délibérations :

- L'une autorisant le Maire à signer la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,
- L'autre autorisant le Maire à signer le protocole transactionnel établi entre la Ville de Maubeuge, la Caisse Française de Financement Local et la SFIL (anciennement Société de Financement Local).

Qu'en l'espèce, il s'agit de délibérer sur l'autorisation de signature du protocole transactionnel.

Considérant que l'article 2044 du Code Civil dispose : « *Une transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »

Considérant que les collectivités territoriales, depuis la loi du 2 mars 1982, sont autorisées à transiger.

Que ledit protocole précise que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les éléments essentiels de la transaction à intervenir, notamment :

- a. la contestation née ou à naître,
- b. les concessions réciproques que les parties se consentent.

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune de Maubeuge et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n°MIS278181EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MIS278181EUR	9 juillet 2012	16 808 020,73 EUR	23 ans et 6 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/01/2015 : taux fixe de 3,65%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/01/2015 au 01/01/2031 : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/01/2031 au 01/01/2036 : taux fixe de 3,15%.	3E

La Commune de Maubeuge, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la Commune de Maubeuge, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la Commune de Maubeuge un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 16 décembre 2015 sous le numéro MIS506B50EUR pour un montant total de 30 161 042,28 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer la totalité du capital restant dû :
 - a. du contrat de prêt visé au point a), et
 - b. du contrat de prêt MON256204EUR ;
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt n°MON256204EUR ; et
- de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte deux prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

PRET N°1 :

- montant du capital emprunté : 27 161 042,28 EUR
- durée : 30 ans
- taux d'intérêt fixe : 3,25 %

PRET N°2 :

- montant total du capital emprunté : 3 000 000,00 EUR
- durée : 15 ans
- taux d'intérêt fixe : 2,10 %

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Commune de Maubeuge dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Commune de Maubeuge à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la Commune de Maubeuge consistent à :

- (iii) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (iv) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (v) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- de valider les termes du protocole transactionnel ci-annexé et établi entre la Ville de Maubeuge, la Caisse Française de Financement Local et la SFIL (anciennement Société de Financement Local)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la Ville en y apposant sa signature et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Valide** les termes du protocole transactionnel ci-annexé et établi entre la Ville de Maubeuge, la Caisse Française de Financement Local et la SFIL (anciennement Société de Financement Local)
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la Ville en y apposant sa signature et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** ») ;

Représentée aux fins des présentes par **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de **CAFFIL** conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

ET :

- (3) **La Commune de Maubeuge**, sise Hôtel de Ville, 59600 Maubeuge (ci-après la « Commune »), prise en la personne de son Maire habilité à cet effet par décision exécutoire du Conseil Municipal du [date];

DE TROISIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

--

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Commune et Dexia Crédit Local ont signé le 9 juillet 2012 le contrat de prêt n°MIS278181EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt** ») ; le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur.
- (B) En effet, Dexia Crédit Local avait financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local avait signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à la SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (G) La Commune, considérant que le Contrat de Prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »), a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.
- (H) SFIL et CAFFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.
- (I) Ainsi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute Contestation à naître sur le Contrat de Prêt, les Parties :
 - a. se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu le 16 décembre 2015 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MIS506850EUR (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »), et
 - b. souhaitent formaliser les concessions réalisées au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).



IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel à la Contestation à naître relative au Contrat de Prêt, les Parties ont accepté de faire les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

CAFFIL a consenti à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune en ayant conclu le Nouveau Contrat de Prêt destiné notamment à refinancer le Contrat de Prêt.

CAFFIL a par ailleurs accepté de ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Commune dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt, laquelle a donc été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (a) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (b) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (c) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (d) à un nouveau financement.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du Contrat de Prêt.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :



- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle du Contrat de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution du Contrat de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du Contrat de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de Dexia Crédit Local selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.3(b).

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties de la Contestation à naître relative au Contrat de Prêt et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.



2. FONDS DE SOUTIEN

2.1 La Commune a connaissance de la mise en place d'un dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

2.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-1-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe du présent Protocole ;
- indique, en complément, que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt s'est élevé à 4 900 000,00 euros et que ce montant est expressément mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fait partie intégrante du Protocole en ce qu'il établit des concessions et engagements de CAFFIL mentionnés à l'article 1.1.1. la Commune remettra au Fonds de Soutien une copie de ce Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé.

2.3 la Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous



les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.
- 3.3 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt est exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.
- 3.4 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune.
- 3.5 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Commune déclare que par délibération exécutoire en date du [date], transmise à la Préfecture et publiée, le Conseil Municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé son Maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 La Commune reconnaît qu'il relevait de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 3.8 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre de la Contestation à naître mentionnée au préambule.
- 3.9 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.



4. CONFIDENTIALITE

- 4.1 Les Parties s'engagent à conserver pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 4.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 4.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de SFIL ou CAFFIL, pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'Etat en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.
- 4.3 En outre une copie du présent Protocole signé sera adressée par SFIL à Dexia Crédit Local dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa signature.

5. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Fait le _____, à _____

en trois (3) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

La Commune de Maubeuge

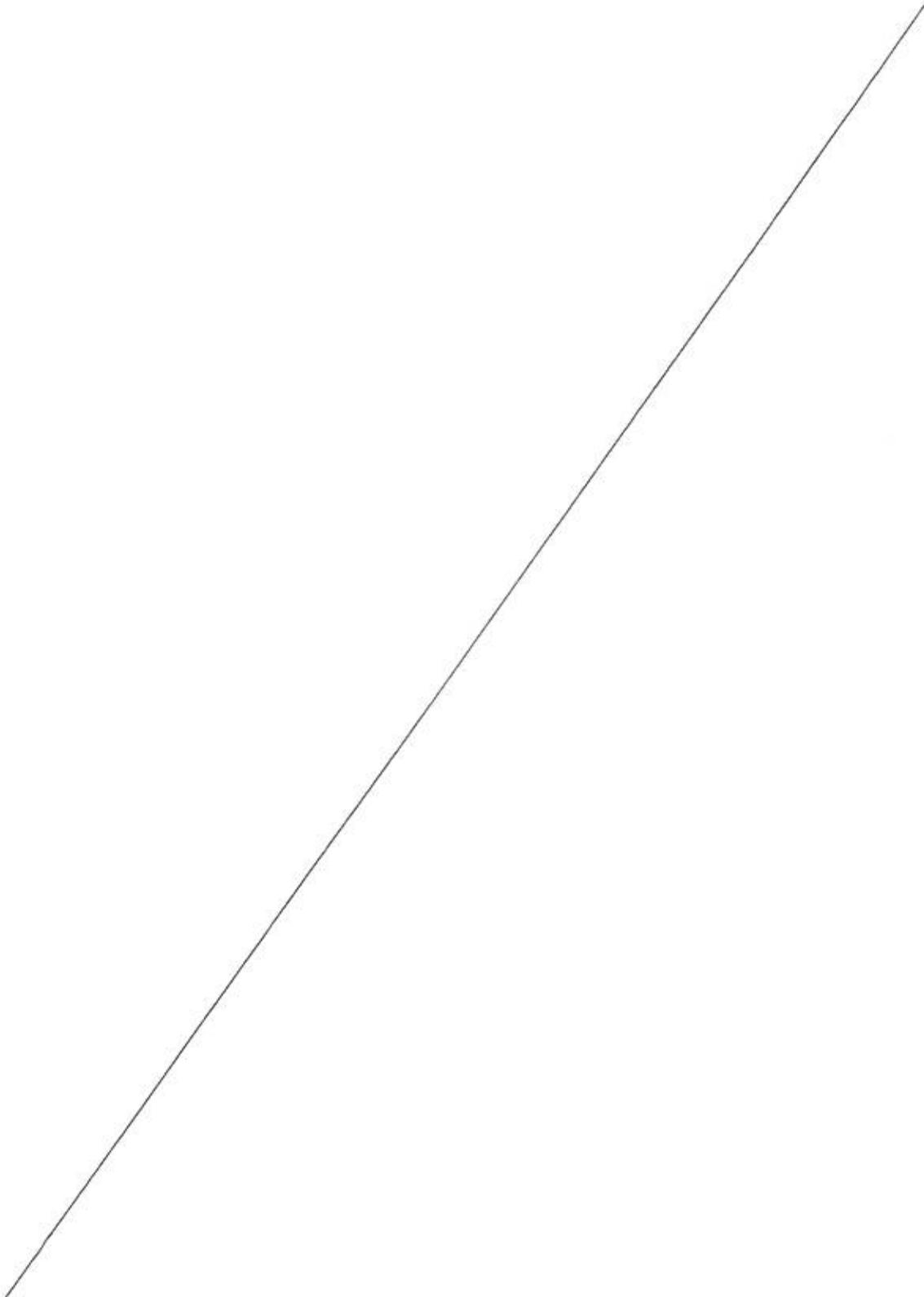
Nom :

En qualité de :

ANNEXE

AVIS D'ELIGIBILITE

--



MAUBEUGE, le 14 décembre 2015

ARRETE N°2624/2015

NOUS, Maire de la Ville de Maubeuge,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°2 du 06 avril 2014 modifiée le 22 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à réaliser les emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues par le budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

VU, la délibération n°236 du 13 avril 2015 votant le budget primitif 2015,

VU, le projet de contrat établi par la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT,

ARRETONS

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, après avoir pris connaissance des propositions de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT, décide de contracter un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT

Emprunteur Local : COMMUNE DE MAUBEUGE

Montant du contrat de prêt : 30 511 042,28 EUR au maximum

Durée du contrat de prêt : 30 ans

Objet du contrat de prêt : -à hauteur de 3 000 000,00 EUR, financer les investissements

-à hauteur de 27 511 042,28 EUR au maximum, refinancer, en date du 01 /01 /2016, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIS278181EUR	002	3E	11 416 379,18 EUR	-
MON256204EUR	001	28	10 744 663,10 EUR	284 226,16 EUR
Total			22 161 042,28 EUR	284 226,16 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 5 350 000,00 EUR.

Le montant total de refinancement est de 27 511 042,28 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MON256204EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,45%.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/01/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 27 511 042,28 EUR au maximum

Versement des fonds : le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/07/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/07/2045 jusqu'au 01/01/2046	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/01/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 3 000 000,00 EUR
Versement des fonds	: le 01/01/2016
Durée d'amortissement	: 15 ans
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 2,10%
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement et D'intérêts	: périodicité annuelle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	:

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/01/2029	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/01/2029 jusqu'au 01/01/2031	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Communication

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et affichée en l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame Le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Hepe.

Le Maire,



Arnaud DECAGNY